

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7

(9 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 31 mai 2012, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 06 octobre 2011, (P0934123038).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

DE CAROLIS Patrick

Né le 19 novembre 1953 à ARLES (13)

Fils de DE CAROLIS Dominique et de MOUNIER Lucette
de nationalité française

Demeurant 12, rue Oswaldo Cruz - 75016 PARIS

Prévenu, appelant
non comparant

représenté par Maître ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS, R 47

THIERION DE MONCLIN Alexandra épouse DENIAU

Née le 18 novembre 1975 à PARIS (75)

Fille de THIERION DE MONCLIN Bruno et de CHAUDRON DE
COURCEL Catherine
de nationalité française

Demeurant 86 rue CASTAGNARY, 75015 PARIS

Prévenue, appelante
non comparante

représentée par Maître ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS, R 47

Ministère public

appelant incident

Partie civile

ASSOCIATION QUALIBAT

Partie civile, appelant,

représentée par Maître DUPEUX, avocat au barreau de PARIS, P 77

Partie intervenante

Société FRANCE TELEVISIONS

N° de SIREN : 432-766-947

7 esplanade Henri de France - 75015 PARIS

Partie intervenante, appelant

représentée par Maître ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS, R 47

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Alain VERLEENE,

conseillers : Gilles CROISSANT

François REYGROBELLET,

Greffier

Nathalie COCHAIN-ALIX aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

DE CAROLIS Patrick a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris suivant ordonnance en date du 29 septembre 2010 suite à la constitution de partie civile déposée par l'association QUALIBAT le 7 décembre 2009 pour avoir à Paris le 10 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant directeur de publication de la chaîne de télévision FRANCE 2, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce l'association QUALIBAT, en assurant la diffusion dans l'émission "Envoyé Spécial" d'un reportage intitulé "L'enfer des travaux" et contenant les propos poursuivis suivants :

"Pas tout à fait... à en croire un employé de QUALIBAT dont nous avons retrouvé la trace, il existe un document qui soulève bien des questions... il s'agit d'une circulaire interne à QUALIBAT modifiant les règles du jeu de l'organisme et datant de janvier 2009 : les photographies des chantiers ne sont plus obligatoires, sauf pour certaines qualifications" (propos du journaliste),

"c'qui aboutit à ce qu'on ait beaucoup moins de refus de dossiers qui se présentent" (propos d'un témoin anonyme),

"et donc plus de cotisations" (propos du journaliste),

"Plus de cotisations qui vont rentrer qui sont le fameux coût du certificat"(propos d'un témoin anonyme),

"QUALIBAT n'attribue pas gratuitement son label aux entreprises comme le ferait GAULT et MILLAUD avec les bons restaurateurs. Ici les entreprises jugées éligibles à la qualification par l'organisme paient pour pouvoir afficher le label QUALIBAT"(propos du journaliste),

"(...) Vous achetez vos dossiers pour faire vos demandes...plombier, chauffagiste, machin."(propos d'un témoin anonyme),

"Selon notre interlocuteur, il serait assez facile d'obtenir cette qualification même si le professionnel n'a pas les références réellement requises"(propos du journaliste)

"Les références techniques, c'est pas dur à trafiquer : vous prenez vos meilleurs copains, vous les mettez sur la liste ; ils vont recevoir un courrier pour leur demandez si c'était bien ou pas bien ; vot pote y répond bien, c'était super bien, bien ; le dossier y revient : très bon chantier : on est tous au courant que les dossiers, c'est tranquille, relax..."(propos d'un témoin anonyme),

"ironie du calendrier, l'un des entrepreneurs jugé aujourd'hui aura la même année écopé d'une condamnation en justice et obtenu un label de qualification décerné par QUALIBAT"(propos du journaliste),

lesquels propos renferment l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération de l'association QUALIBAT,

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi du 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi du 29/07/1881,

THIERION DE MONCLIN Alexandra épouse DENIAU a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris suivant ordonnance en date du 29 septembre 2010 suite à la constitution de partie civile déposée par l'association QUALIBAT le 7 décembre 2009 pour s'être à Paris le 10 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rendue complice du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce l'association QUALIBAT, reproché à Patrick de CAROLIS, directeur de publication de la chaîne de télévision FRANCE 2, en étant l'auteur d'un reportage intitulé : *"L'enfer des travaux"*, diffusé dans l'émission *"Envoyé Spécial"* et contenant les propos ci-dessus reproduits,

lesquels propos renferment l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération de l'association QUALIBAT,


infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi du 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi du 29/07/1881.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 06 octobre 2011, a :

déclaré **Patrick DE CAROLIS** et **Alexandra THIERION DE MONCLIN épouse DENIAU** coupables de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

condamné **Patrick DE CAROLIS** et **Alexandra THIERION DE MONCLIN épouse DENIAU** chacun à une amende délictuelle de 1.000 euros,

ilr


déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société QUALIBAT, condamné solidairement Patrick DE CAROLIS et Alexandra THIERION DE MONCLIN épouse DENIAU à payer à l'association QUALIBAT la somme de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ordonné la diffusion aux frais des prévenus et dans le mois de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, dans l'émission "Envoyé Spécial" et en son début, du communiqué suivant :

"Par jugement en date du 06 octobre 2011, le tribunal de grande instance de PARIS (17ème chambre correctionnelle) a condamné Patrick DE CAROLIS, directeur de publication de France Télévisions, et Alexandre THIERION DE MONCLIN, journaliste, pour avoir commis au préjudice de l'Association QUALIBAT, le délit de diffamation publique à l'égard d'un particulier lors de la diffusion d'un reportage intitulé "l'enfer des travaux" sur France 2, le 10 sept. 2009."

Dit que le texte écrit devra défiler à l'écran de manière parfaitement lisible et faire l'objet d'une lecture orale simultanée,

débouté la partie civile du surplus de ses demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Maître GRISLAIN, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur DE CAROLIS Patrick, le 11 octobre 2011 contre les dispositions pénales et civiles,

Maître GRISLAIN, avocat au barreau de Paris, au nom de Madame THIERION DE MONCLIN Alexandra, le 11 octobre 2011 contre les dispositions pénales et civiles,

M. le procureur de la République, le 11 octobre 2011 contre Madame THIERION DE MONCLIN Alexandra,

Maître GRISLAIN, avocat au barreau de Paris, au nom de la Société FRANCE TELEVISIONS, le 11 octobre 2011 contre les dispositions civiles,

Maître GODET, avocat au barreau de Paris, au nom de l'association QUALIBAT, le 19 octobre 2011 contre les dispositions civiles.

Les arrêts interruptifs

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 15 décembre 2011 et 1^{er} mars 2012, l'affaire était fixée pour plaider au 12 avril 2012.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 avril 2012, le président a constaté l'absence des prévenus et du civilement responsable, représentés par leur avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

ut


L'association QUALIBAT, partie civile, est représentée par son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

Gilles CROISSANT a été entendu en son rapport.

Maître DUPEUX, avocat de la partie civile, sollicite le visionnage du passage poursuivi ;

La cour procédera à ce visionnage en cour de délibéré ;

Ont été entendus :

Maître DUPEUX, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître ANDRIEU, avocat des prévenus et du civilement responsable, en ses conclusions et plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 31 mai 2012.

Et ce jour 31 mai 2012, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Alain VERLEENE, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la cour

Patrick de CAROLIS, Alexandra THIERON DE MONCLIN épouse DENIAU, prévenus appelants et la société FRANCE TÉLÉVISION, intervenante volontaire appelante, concluent à la réformation du jugement, à l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis, à l'existence de la bonne foi, en conséquence à la relaxe des deux prévenus, au débouté de la partie civile et subsidiairement à la qualité de civilement responsable de la société FRANCE TÉLÉVISION pour les dommages-intérêts mis à la charge des deux prévenus ;

Mme l'avocat général, appelante à titre incident contre la seule Alexandra THIERON DE MONCLIN épouse DENIAU, requiert la confirmation du jugement sur l'action publique ;

L'association QUALIBAT, partie civile appelante à titre incident, conclut à la confirmation du jugement sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis, sur l'absence de bonne foi, sur le communiqué judiciaire ordonné et son infirmation pour le surplus, sollicitant la publication d'un communiqué judiciaire dans deux quotidiens nationaux ou de son choix ainsi que la condamnation des prévenus à lui payer les sommes de 30 968 € à titre de dommages-intérêts, et en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de 5 000 € pour la première instance et de 5 000 € en cause d'appel ;

En la forme

Considérant que les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile, interjetés dans les délais et formes requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Au fond

Sur les faits

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

À la suite de la diffusion, le 10 septembre 2009 sur la chaîne de télévision FRANCE 2, dans le cadre du magazine « ENVOYÉ SPÉCIAL », d'un reportage intitulé « l'enfer des travaux » contenant des propos qu'elle estime diffamatoires, l'association QUALIBAT, organisme de droit privé créé en 1949, chargée de la qualification et de la certification des entreprises de construction, a déposé le 7 décembre 2009 une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers particulier devant le doyen des juges instruction de Paris.

Par ordonnance du 29 septembre 2010, un juge d'instruction de Paris a renvoyé Patrick de CAROLIS, directeur de publication de FRANCE 2 et Alexandra THIERON DE MONCLIN épouse DENIAU, journaliste auteur du reportage, en qualité respective d'auteur et de complice du délit de diffamation publique envers particulier, devant le tribunal correctionnel de Paris.

Sur le caractère diffamatoire des propos

Considérant que la partie civile poursuit les propos suivants reproduits en italique et caractères gras :

- La journaliste :

« Pas tout à fait... À en croire un employé de QUALIBAT dont nous avons retrouvé la trace, il existe un document qui soulève bien des questions... Il s'agit d'une circulaire interne à QUALIBAT modifiant les règles du jeu de l'organisme et datant de janvier 2009 : les photographies des chantiers ne sont plus obligatoires, sauf pour certaines qualifications »

- un témoin anonyme :

« c'qui aboutit à ce qu'on ait beaucoup moins de refus de dossiers qui se présentent »

- la journaliste :

« et donc plus de cotisations »

- un témoin anonyme :

« plus de cotisations qui vont rentrer et qui sont le fameux coût du certificat »

- la journaliste :

« QUALIBAT n'attribue pas gratuitement son label aux entreprises comme le ferait GAULT et MILLAUD avec les bons restaurateurs. Ici les entreprises jugées éligibles à la qualification par l'organisme paient pour pouvoir afficher le label QUALIBAT »

- un témoin anonyme :

uc
CJ

« (...) Vous achetez vos dossiers pour faire vos demandes... Plombier, chauffagiste, machin »

- la journaliste :

« Selon notre interlocuteur, il serait assez facile d'obtenir cette qualification même si le professionnel n'a pas les références réellement requises »

- un témoin anonyme :

« Les références techniques, c'est pas dur à trafiquer : vous prenez vos meilleurs copains, vous les mettez sur la liste ; ils vont recevoir un courrier pour leur demander si c'était bien ou pas bien ; vot' pote y répond bien, c'était super bien, bien ; le dossier y revient : très bon chantier ; on est tous au courant que les dossiers, c'est tranquille, relax... »

- la journaliste :

« ironie du calendrier, l'un des entrepreneurs jugés aujourd'hui aura la même année écopé d'une condamnation en justice et obtenu un label de qualification décernée par QUALIBAT » ;

Considérant que les prévenus soutiennent que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, se bornant à faire état :

- d'une modification des exigences de QUALIBAT qui ne demande plus systématiquement depuis 2009 des photographies de chantier, la diminution des éléments à produire impliquant nécessairement une augmentation du nombre de dossiers validés, ce qui m'impute aucune infraction ou manquement à la probité ;

- des frais de dossier demandés par QUALIBAT, ce qui représente un coût pour les entreprises ;

Considérant cependant que par l'évocation successive, dans le reportage, de l'abandon par QUALIBAT de l'exigence systématique des photographies de chantier pour chaque agrément, puis de ses conséquences, une augmentation des dossiers validés, ce qui entraîne une augmentation des « cotisations qui vont rentrer », renforcée par le rappel du caractère onéreux de l'intervention de QUALIBAT, les propos du témoin anonyme « Vous achetez vos dossiers pour faire vos demandes » et « Les références techniques, c'est pas dur à trafiquer... », le parallélisme effectué entre l'obtention par un entrepreneur la même année d'une condamnation en justice et du label de qualification QUALIBAT, les propos poursuivis imputent par insinuation à la partie civile, nommément désignée, une absence de sérieux dans les vérifications devant précéder la délivrance des certificats, dont la pertinence apparaît sujette à caution, aboutissant à un accroissement indu de ses profits au détriment des entreprises du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis ;

Sur la bonne foi

Considérant que les prévenus excipent de leur bonne foi, soutenant que les quatre conditions habituellement exigées : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ;

Considérant que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour l'auteur du reportage, de rendre compte des difficultés rencontrées par des particuliers à l'occasion de travaux immobiliers ;

Qu'au vu des pièces du dossier et des débats, l'animosité personnelle des prévenus n'est pas caractérisée ;

Considérant que les prévenus produisent 12 pièces relatives à l'association QUALIBAT : la note évoquée plus haut du 6 janvier 2009, son règlement général, des extraits des sites www.opqibi.com et www.qualifelec.fr, les conditions générales de vente de QUALIEXPERT, les tarifs de QUALIBAT, la qualification QUALIBAT de la société SNECNA, le référentiel version 05 de décembre 2008, le rapport d'activité 2009, un jugement rendu par la 6ème chambre du tribunal de grande instance de Paris le 9 juillet 2009 et deux attestations de Daniel VENNETIER, président de l'AAMO1 et de M. LE COURIARD ;

Considérant que ces pièces, si elles peuvent nourrir une appréciation critique sur certaines prestations de l'association QUALIBAT, ne suffisent pas à constituer une base factuelle suffisante sur les imputations diffamatoires, notamment la possibilité d'acheter « vos dossiers pour faire vos demandes » et de trafiquer facilement les références techniques ;

Considérant au surplus que la journaliste n'a pas procédé à une vérification suffisamment sérieuse des allégations du témoin anonyme et n'a pas précisé que l'entreprise payait les mêmes frais à l'association QUALIBAT, que le certificat soit ou non attribué ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter le fait justificatif de bonne foi et, en conséquence, de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de diffamation publique envers particulier, de Patrick de CAROLIS et d'Alexandra DENIAU en qualité d'auteur pour le premier et de complice pour la seconde et sur la peine qui apparaît adaptée à la nature des faits et à la personnalité des prévenus ;

Sur l'action civile

Considérant que la cour dispose, au vu des pièces du dossier et des débats, des éléments pour confirmer le jugement sur le montant des dommages-intérêts alloués, qui ont justement réparé le préjudice, directement causé par l'infraction subi personnellement par la partie civile, ainsi que sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu de le réformer pour le surplus, un communiqué judiciaire n'apparaissant pas utile, le reportage ayant été diffusé il y a plus de 30 mois ;

Considérant que l'équité commande l'application, en cause d'appel, de l'article 475-1 ; qu'il y a lieu de condamner les prévenus à payer à la partie civile, sur ce fondement, la somme de 3.000 € en cause d'appel ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer, à sa demande, la société FRANCE TÉLÉVISION civilement responsable ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels des prévenus, de la société FRANCE TÉLÉVISION, du ministère public et de la partie civile,

ut


Par application des textes visés dans la prévention,

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité de Patrick de CAROLIS en qualité d'auteur et d'Alexandra DENIAU en qualité de complice du délit de diffamation publique envers particulier, ainsi que sur les peines prononcées,

Confirme le jugement sur le montant des dommages-intérêts alloués et sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Le réformant pour le surplus,

Dit n'y avoir lieu à communiqué judiciaire,

Condamne les deux prévenus à payer à la partie civile la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Déclare la société FRANCE TÉLÉVISION civilement responsable.

Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),

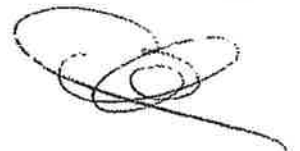
- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

Du fait de l'absence des condamnés, le président n'a pu les informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.